

Département



de la Somme

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation unique pour la réalisation de travaux liés à la création du camping « Domaine de la Roselière »

Sur le territoire de la commune de
NOYELLES-SUR-MER

1 - Rapport du Commissaire enquêteur



Le pont du Dien



Camping de la Roselière



Grand Lavers

demande déposée par la
SCI LE MARAICHON

Mars-Avril 2017

Enquête publique

Numéro E17000005/80

portant sur la demande d'autorisation unique
en vue de la réalisation des travaux liés à la création du camping « Domaine de la Roselière »
Commune de NOYELLES-SUR-MER

Jean-Pierre LIGNIER

135, Chemin Vaugreux
80132 NEUFMOULIN
03 22 28 88 21
06 75 29 84 90
jp.lignier@wanadoo.fr

Commissaire-Enquêteur

Enquête prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme
en date du 10 février 2017

SOMMAIRE

Rapport d'enquête

1- Généralités

1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Cadre administratif et juridique	5
1.3 Contexte et objectifs du projet	5
1.4 Composition du dossier	6

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.2 Préparation et organisation de l'enquête	7
2.3 Réunions, visites sur place, entretiens	8
2.4 Climat de l'enquête	8
2.5 Clôture de l'enquête.....	8
2.6 Relevé chiffré des observations.....	8
2.7 Communication des observations au pétitionnaire	8

3- Analyse et observations du Commissaire Enquêteur

3.2 La procédure d'enquête.....	9
3.3 Examen du dossier soumis à l'enquête	9
3.4 Observations recueillies et réponses apportées	15

Liste des annexes

Première partie

RAPPORT

1. GENERALITES

1.1– OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête qui fait l'objet du présent rapport porte sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par la SCI du MARAICHON pour la réalisation des travaux liés à la création du camping « Domaine de la Roselière » sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer.

Il s'agit de remblais en zone humide, de la création d'un plan d'eau et de la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides.

1.2 – CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme en date du 10 février 2017.

Elle s'intègre dans le cadre juridique défini par le code de l'environnement, et particulièrement de son article L.214-3.

Le projet comporte des travaux relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau et, en conséquence, est soumis à autorisation.

Le demandeur est la SCI du MARAICHON, société créée par Monsieur Jean-François MAES qui en est le gérant. Son siège est situé à Ghyvelde (59254).

1.3 – CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

En 2009 Monsieur MAES a demandé un permis en vue d'aménager un camping au 111 Route Départementale, à Noyelles-sur-mer.

Ce permis, valant permis de construire, lui a été accordé pour un total de 148 emplacements le 14 juin 2010 par un arrêté du Maire de Noyelles-sur-mer.

Etant donné que ce projet impactait une zone humide suite à la réalisation de remblais et à la création d'un plan d'eau, Monsieur MAES a proposé des mesures compensatoires sur une parcelle d'espaces naturels au lieudit « Le Pont du Dien » sur le territoire de la commune. Ces mesures ont été acceptées dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Il s'est avéré par la suite que le dossier s'appuyait sur une appréciation erronée de la surface de la zone humide impactée, qui avait conduit à appliquer le régime de la déclaration prévu par le Code de l'environnement.

Monsieur MAES présente dont le dossier actuel dans le but de régulariser la situation ; la surface de zone humide impactée y est portée à 3,615 ha ce qui, en vertu des stipulations du SDAGE (disposition A9-3) implique une compensation sur 5,42 ha (150 % de la surface impactée) et entraîne l'application du régime de l'autorisation au lieu de celui de la simple déclaration initialement retenu (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau).

Les deux parcelles affectées à la compensation sont situées :

- sur le territoire de Noyelles-sur-Mer, au lieu dit « Le Pont du Dien », pour une superficie de 1 ha (parcelle sélectionnée initialement).

- sur le territoire de la commune de Grand-Laviers, sur une parcelle appartenant à la Fondation pour la faune sauvage, d'une superficie de 5 ha.

1.4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête était constitué d'une pièce principale présentant le sommaire suivant :

1. Identification du demandeur
2. Objet du dossier
3. Localisation
4. Nature et consistance du projet
5. Incidences de l'opération
6. Compensation du remblai de zone humide
7. Compensation de la modification de berge
8. Dispositions techniques pour la gestion des eaux pluviales
9. Dispositions pour la gestion des eaux usées
10. Moyens de surveillance et d'entretien
11. Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PLU
12. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu
13. Résumé non technique

S'y ajoutaient les annexes présentées ci après :

- conventions définissant le cadre et les modalités des compensations, autorisation de rejet des eaux usées, arrêté accordant le permis d'aménager, courrier du SIAHM émettant un avis sur le projet
- plan au 1/500 du camping
- note du bureau de la police de l'eau en date du 6 décembre 2016

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande du Préfet de la Somme en date du 15 décembre 2016 le Président du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté numéro E17000005/80 du 10 janvier 2017.

2.2 - PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte par arrêté préfectoral en date du 10 février 2017. Elle s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2017, soit pendant 32 jours consécutifs.

2.2.1 – Publication et affichage

Insertions dans la presse : L'avis d'enquête publique a donné lieu à deux insertions dans **LE COURRIER PICARD** et **L'Action Agricole Picardie** éditions du 24 février 2017

Deux nouvelles insertions ont été effectuées au cours de la première semaine de l'enquête dans les mêmes journaux le 17 mars 2017.

Affichage : L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités ainsi que l'arrêté préfectoral ont été affichés à la porte principale des mairies, et sur les lieux du projet.

A l'occasion de mes déplacements pour les permanences, j'ai personnellement vérifié l'effectivité de ces affichages.

A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage ont été établis par les Maires des communes.

2.2.2 – Réception du public

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de quatre permanences:

- Le lundi 13 mars 2017 de 09h à 12h en mairie de NOYELLES-SUR-MER
- Le samedi 25 mars 2017 de 09h à 12h en mairie de GRAND-LAVIERS
- le jeudi 6 avril 2017 de 14h à 17h en mairie de GRAND-LAVIERS
- le jeudi 13 avril 2017 de 15h à 18h en mairie de NOYELLES-SUR-MER.

2.2.3 – Les registres d'enquête

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête qui a été close le jeudi 13 avril 2017 à 18h.

2.3 – REUNIONS, VISITES SUR PLACE, ENTRETIENS

Une première réunion s'est tenue en Préfecture le 10 février 2017. J'ai procédé au paraphage des registres puis défini les dates de l'enquête et celles des permanences en concertation avec les services préfectoraux.

Une seconde réunion a eu lieu le 27 février 2017 au camping du Domaine de la Roselière, avec Monsieur MAES, pétitionnaire.

Monsieur MAES a développé un historique du projet et commenté le dossier. Nous nous sommes ensuite rendus sur les sites caractéristiques ou sensibles du projet (camping et lieux de compensation).

2.4 – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Aucun incident n'est à signaler.

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat, et les deux communes ont fourni les moyens et informations nécessaires à sa bonne marche.

2.5 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a été close le 13 avril 2017.

Les registres d'enquête ont été clos par mes soins le jeudi 13 avril à 18h à NOYELLES-SUR-MER et à 18h30 à GRAND-LAVIERS.

Les certificats d'affichages ont été établis par les maires. J'ai pris possession le jour même du certificat de NOYELLES-SUR-MER ; celui de GRAND-LAVIERS a été envoyé directement à la préfecture.

2.6 – RELEVÉ CHIFFRÉ DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête de la commune de NOYELLES-SUR-MER contenait deux observations manuscrites et une note dactylographiée. Celui de GRAND-LAVIERS contenait une note dactylographiée traitant de 3 sujets.

Au final, ce sont donc quatre contributions qui ont été déposées, pour un total de 6 observations.

Par ailleurs 4 personnes se sont présentées aux diverses permanences afin de consulter le dossier et d'obtenir quelques précisions ou éclaircissements qui leur ont été apportés sur le champ par moi-même. Elles n'ont pas laissé d'observation écrite dans les registres.

2.7 - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE

Compte tenu du faible nombre d'observations, il m'a été possible de remettre une synthèse de celles-ci dès le 13 avril au soir à monsieur MAES, porteur du projet.

Monsieur MAES m'a communiqué son mémoire en réponse le 22 avril par courrier électronique.

3. ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - LA PROCEDURE D'ENQUETE :

Les affichages ont été faits dans les 2 communes concernées ainsi que sur les lieux du projet (camping du Domaine de la Roselière et sites de compensation). Ils ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête.

Les publications dans deux journaux locaux ont été effectuées comme précisé dans le § 2.2.1 ci-dessus.

Les permanences se sont tenues aux dates indiquées, dans de bonnes conditions, et sans incident à relever. En dehors de celles-ci, les habitants ont eu la possibilité de consulter le dossier dans chaque mairie et de consigner leurs observations dans les registres dans le cadre des horaires habituels d'ouverture. Ils ont été également informés de la possibilité qui leur était offerte d'écrire directement au commissaire-enquêteur.

Au total, j'estime que la population a été informée de la tenue de l'enquête et de ses modalités, et que chacun a été à même de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler ses observations.

3.2 – EXAMEN DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE :

3.2.1 – Création et aménagement du camping - impact environnemental :

Une partie significative du dossier (pages 20 à 64) est consacrée aux opérations d'aménagement du camping, engagées dès l'obtention de l'autorisation (2010), et qui se poursuivent encore actuellement. Certains éléments figuraient déjà dans le dossier initial. Repris dans le présent dossier mais non actualisés, ils sont cependant des points d'appui pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Je rappelle ici que ces travaux consistent en la création d'un plan d'eau artificiel et de remblais. Les surfaces à compenser comprennent ces aménagements, mais également les autres espaces modifiés (voirie, bâtiments...).

Les travaux d'aménagement du camping ont débuté en 2010.

De mémoire d'homme, il apparaît que le lieu d'implantation (« le Maraîchon ») était connu comme zone naturelle, accueillant une flore et une faune sauvage riches et diversifiées. Une habitante de NOYELLES-SUR-MER évoque dans le registre d'enquête une époque pas si ancienne au cours de laquelle le site était également un lieu de rencontre et de festivités, intégré de fait au patrimoine communal.

Dès 2009, au lancement du projet, Monsieur MAES avait fait procéder à une analyse de l'état initial qui prenait en compte les données géologiques du secteur, les cours d'eau présents à proximité et leur qualité, le contexte hydrogéologique, les données climatiques et le patrimoine naturel. Il en ressortait que le le projet n'était pas concerné par:

- un site classé
- les réserves naturelles régionales
- la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- l'autorisation de défrichement

Par ailleurs 4 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2 et 3 zones NATURA 2000 sont présentes non loin de l'emplacement mais les éléments techniques et chiffrés fournis en appui montrent qu'aucune n'est impactée.

Par contre la zone humide qui caractérisait ce secteur devait subir, et subit toujours, les effets négatifs des travaux entrepris : creusement de plans d'eau artificiels, remblais, réalisation d'une voirie intérieure et d'emplacements de stationnement, construction d'un bâtiment d'accueil et d'une piscine...

En ce qui concerne l'impact sur la flore et la faune, la notice rédigée à l'époque précise (cf. dossier p. 49 et 50) :

Bien que ne prenant pas place sur un cycle biologique complet, le diagnostic écologique de la végétation et de la flore a permis de mettre en évidence un intérêt patrimonial moyen à assez important. Cet intérêt phytocoenotique et floristique de la zone d'étude est dû essentiellement aux végétations hygrophiles qui se développent dans les étangs, sur leurs berges et dans les prairies humides périphériques. Ces espaces abritent en outre quelques espèces végétales remarquables rares ou assez rares et quasi-menacées à l'échelle de la Picardie.

Bien que l'inventaire de la faune n'ait pas pris place sur un cycle biologique complet, l'intérêt patrimonial des communautés faunistiques apparaît comme non négligeable. Notamment pour la Classe des Amphibiens, le site est assez remarquable. Diverses espèces d'amphibiens et de reptiles fréquentent le site et la reproduction de la plupart des espèces observées y est très probable. Les milieux sont très favorables à ce groupe animal puisqu'ils trouvent sur une partie du site à la fois des plans d'eau pour la ponte, des espaces prairiaux pour la phase terrestre estivale de leur cycle ainsi que des boisements pour l'hivernage.

Comparativement aux espèces végétales, les espèces animales, en particulier les Oiseaux et Mammifères, possèdent une mobilité qui leur permet généralement de ne pas être éliminées de façon directe lors de la phase de travaux.

La mise en place du projet accentuera la tendance générale actuelle de réduction des habitats disponibles pour la faune et à la banalisation des communautés reproductrices du fait de la périurbanisation.

La conclusion de cette partie du dossier (p59) est reproduite ci-après :

Conclusion sur les incidences du projet :

En permettant l'artificialisation de zones humides et de leurs abords, et en augmentant la pression anthropique autour de celles-ci, le projet semble avoir une **incidence directe, limitée et négative** sur la probabilité de nidification sur le site des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, la fonctionnalité du secteur en tant que territoire de chasse pour les chiroptères et comme domaine vital pour le Triton crêté. Le projet dans son ensemble doit donc intégrer des mesures de compensation visant à la restauration de zones humides fonctionnelles dans un périmètre raisonnable. C'est l'objet des mesures compensatoires au remblai de zone humide présentées plus loin.

Enfin je note que des éléments d'appréciation des incidences quantitatives et qualitatives des travaux puis du fonctionnement du camping sur le milieu récepteur de l'eau (eaux pluviales, pollution saisonnière ou pendant la durée du chantier) ne font pas apparaître d'impact rédhibitoire. Les quantités d'eaux usées générées par le camping resteront dans la capacité de collecte du réseau et de traitement de la station d'épuration. Les eaux de pluie seront absorbées par le plan d'eau qui fera office de bassin tampon.

C'est donc surtout au titre de la dégradation de la zone humide, et dans la mesure où la séquence Eviter-Réduire-Compenser (E.R.C.) ne peut désormais être prise en compte qu'à travers son troisième terme qu'une compensation est nécessaire au titre de la directive cadre sur l'eau. Celle-ci précise les principes réglementaires régissant les modalités de compensation des atteintes aux milieux naturels (article R.122-14 §II du Code de l'environnement). On y lit que « *les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits* » et qu'« *elles sont mises en oeuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci, afin de garantir ses fonctions de manière pérenne* » et qu'elles « *doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux* ».

Les rubriques de la nomenclature eau concernées sont (dossier p 17) :

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Rejet	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est comprise entre 1 et 20 ha	Déclaration La surface totale du projet (pas de bassin versant amont) porte sur 5 hectares
Impact sur le milieu aquatique	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Non visé Un passage busé sera réalisé sur le cours d'eau, le Rio, qui traverse la propriété, sur une longueur (dans le sens d'écoulement) de 9 m maximum (pour permettre de faire passer un mobilhome donc 6 m en haut de berge)
Impact sur le milieu aquatique	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m ²	Déclaration Selon les informations de la mairie de Noyelles sur Mer (repris sur le dossier de déclaration de 2008), le site du projet n'a jamais été inondé par le Rio. Malgré cela, la proximité du site avec le cours d'eau conduit à viser cette rubrique.
Impact sur le milieu aquatique	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Autorisation La surface de zone humide sur le projet est de 4.2 ha (compris zone de remblai compact ancien et zone des plans d'eau anciens considérés antérieurement en zone humide).
Impact sur le milieu aquatique	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est comprise entre 0.1 et 3 ha	Déclaration Les plans d'eau existant avant travaux n'ont pas été déclarés par la commune (ancien propriétaire), un comblement d'une partie des plans d'eau non déclarés est réalisé pendant les travaux et une partie est créé pendant les travaux : au final sur la parcelle il y aura 2773 m ² de plans d'eau (conservés ou créés)
Impact sur le milieu aquatique	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 50 m (matériaux commune) + 17 m (matériaux SCI Maraichon) soit 67 m	Déclaration La déclaration est faite sur l'ensemble pour une régularisation sachant que les 50 m avec les matériaux de la commune seront retravaillés par la SCI du Maraichon en techniques permettant une gestion écologique. <i>Nota : Il n'est pas établi que ce fossé en eau est un cours d'eau</i>
Impact sur le milieu aquatique	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m et inférieure à 200 m : Consolidation sur 50 m (commune) + 17 m (SCI Maraichon) soit 67 m	Déclaration La déclaration est faite sur l'ensemble pour une régularisation <i>Nota : Il n'est pas établi que ce fossé en eau est un cours d'eau</i>
Impact sur le milieu aquatique	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur moins de 200 m ²	Déclaration La déclaration est faite sur l'ensemble pour une régularisation <i>Nota : Il n'est pas établi que ce fossé en eau est un cours d'eau</i>

Seule la rubrique 3.3.1.0 conduit à une demande d'autorisation, les remblais et la création de plans d'eau portant sur une superficie supérieure à 1 ha (établie désormais à 3,615 ha).

Selon la disposition A9-3 du SDAGE elle doit être compensée au taux de 150%, soit par une superficie de 5,42 ha.

Monsieur MAES propose à titre de compensation de restaurer des terrains pour un total de 6 ha, ce qui est supérieur au minimum exigible. Cette disposition est satisfaisante.

Le dossier fait état des difficultés rencontrées par la SCI du Maraîchon pour trouver des lieux appropriés pour réaliser les compensations sous forme d'aménagement ou de réhabilitation de zones humides. En définitive des accords ont été conclus pour deux sites :

1 - le site « le pont du Dien » de 1,07 ha sur le territoire de NOYELLES-SUR-MER, propriété de ladite commune (et qui dès le démarrage du projet avait fait l'objet de travaux de compensation).

La parcelle en question borde le cours d'eau le Dien sur 400m. Un chemin la parcourt dans sa longueur. Largement occupée par des peupliers, elle est régulièrement fréquentée par des promeneurs parfois attirés par une aire de pique nique aménagée.

2 - Le site de GRAND-LAVIERS, d'une superficie de 5 ha, situé sur le territoire de ladite commune à une dizaine de kilomètres du camping et propriété de la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage.

Il s'agit d'une prairie, ancienne zone humide dégradée suite à un drainage malencontreux et à un pâturage équin insuffisamment cadré.

Ces deux sites présentent de bonnes potentialités de diversification et d'accroissement de leur fonctionnalité écologique au prix d'une restauration ciblée vers une augmentation de la durée d'inondation, la diversification des habitats et, éventuellement, pour le second, la gestion affinée des pâturages.

3.2.2 - Travaux de compensations envisagés - mesures de suivi :

J'observe que, si le site « Le pont du Dien » est situé sur le territoire de NOYELLES-SUR-MER, et pas très éloigné du domaine impacté, il n'en est pas de même pour celui de GRAND-LAVIERS, plus éloigné. Or il est toujours souhaitable que la proximité géographique soit respectée pour la mesure de compensation qui, de préférence, doit se faire sur une zone présentant des caractéristiques physiques et anthropiques voisines. L'article R 122-14 du Code de l'environnement déjà cité précise notamment que les mesures de compensation « sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci ».

En l'occurrence, les difficultés rencontrées par Monsieur MAES pour trouver la zone adéquate (plus de 30 courriers envoyés aux communes avoisinantes, organismes ou notaires sont restés sans effet) n'ont conduit qu'à l'identification des 2 sites finalement retenus.

Pour eux, le diagnostic du contexte physique, écologique et anthropique reste assez sommaire, mais il fait toutefois apparaître un besoin de restauration de conditions plus favorables notamment sur les plans écologiques et hydrauliques. Il en ressort aussi que des travaux de restauration devraient avoir un impact incontestablement positif sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, sans qu'il soit clairement établi qu'il y aura une équivalence fonctionnelle complète à l'issue de ceux-ci.

Pour le site de GRAND-LAVIERS, les opérations d'aménagement proposées ont pour objectif de disposer en hiver d'une hauteur d'eau comprise entre 5 et 15 cm (optimum pour la recherche alimentaire des anatidés - oies, cygnes, canards et espèces apparentées) et au printemps de faciliter l'évacuation de ces eaux afin de permettre l'utilisation de points d'eau par les limicoles nicheurs et de favoriser leur nidification.

Cela se fera par :

- décapages superficiels (étrépages et élargissements de parties de drains existants, petits surcreusements localisés)
- restauration de rives inondables sur une partie des berges
- aménagement de petit talutage périphérique
- pose d'ouvrages de régulation des niveaux d'eau dans la prairie restaurée
- plantation de saules têtards
- plantation d'une haie bocagère au nord de la parcelle
- travaux de recépage, de pose d'une clôture pour la gestion du bétail.

Pour le site « Le Pont du Dien », l'objectif de restauration de conditions écologiques et hydrauliques plus intéressantes pour la biodiversité et de mise en valeur paysagère sera visé à travers les travaux suivants :

- coupe d'une bonne partie des peupliers existants
- plantation de saules têtards
- décapage de zones humides en rive gauche
- nivellement des berges
- création de liaisons hydrauliques entre 2 zones d'étrépage
- restauration de la haie bocagère

L'entretien de ces aménagements se fera par :

- vérification des diguettes (avec restauration immédiate en cas de problème constaté)
- vérification des clôtures, suivi des plantations
- fauche trisannuelle exportatrice le long des cours d'eau
- coupes régulières des cépées
- pour le site « Le pont du Dien », une fauche pendant 2 ans sur les rives nivelées, les fonds non inondés en permanence, la zone d'étrépage

Le suivi prévu, mené en lien avec les propriétaires et gestionnaires, consistera en:

- une prise de précautions lors de la réalisation des travaux pour minimiser le dérangement de la faune et éviter tout apport de turbidité
- une évaluation des résultats de la restauration pendant au moins 3 ans

Il convient de noter également que la modification des berges du cours d'eau sur le camping lui-même fera l'objet d'une compensation sous la forme d'une consolidation par paliers avec des palplanches en bois et des plantations. Cette action est présentée clairement dans le dossier (p.78 à 80).

J'estime que le dossier est clair sur tous ces points.

Les coupes prévues permettront la plantation d'espèces plus appropriées, le décapage et le nivellement favoriseront une stagnation appropriée de l'eau et l'expression d'une flore et d'habitats variés en fonction des saisons et des besoins des espèces, le talutage protégera les parcelles de l'éclairage néfaste des phares automobiles, les liaisons hydrauliques réguleront les mouvements des eaux...

L'ensemble de ces mesures semble complet, adapté au contexte, et à même de permettre l'atteinte des objectifs recherchés.

3.2.3 - Compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et le PLU et les PPR :

Le camping lui-même ne se trouve sur aucun champ captant ou périmètre de protection de captage. Le système d'assainissement interne devrait conduire à une maîtrise des rejets par temps de pluie. Cela répond à l'orientation A-2 du SDAGE.

La restauration des deux zones humides répond à l'orientation A-9.

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur sur le bassin pour la période 2016-2021.

La compatibilité de l'aménagement du camping avec le PLU de NOYELLES-SUR-MER et avec le PGRI approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 est affirmée.

Par contre la compatibilité avec le PPRN Marquenterre n'est que sommairement évoquée et le dossier aurait gagné à être actualisé sur ce point.

Cependant La consultation de ce PPRN fait apparaître que le camping est implanté en zone S4, considérée comme zone soumise à un aléa submersion faible. S'agissant d'un terrain de camping existant à la date d'approbation du PPRN, son exploitation reste autorisée sans augmentation de sa capacité ni du nombre d'habitations légères et de résidences mobiles.

J'estime donc que le projet de camping et celui des mesures de compensation sont compatibles avec les plans et programmes applicables dans le secteur.

3.2.4 – Conventions de partenariat :

Pour chacun des sites retenus pour les mesures compensatoires, une convention a été signée avec le propriétaire des lieux.

1 - Site de GRAND-LAVIERS : la convention a été signée pour une durée de 30 ans avec la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage. Elle précise clairement les conditions d'exercice de ce partenariat, le rôle de chacun, les actions qui relèveront de la responsabilité de la SCI du Maraîchon, les conditions de résiliation ou de règlement des éventuels litiges.

2 – Site « Le pont du Dien » : la convention a été signée avec la commune de NOYELLES-SUR-MER, propriétaire du site. Sa durée est cette fois équivalente à la durée de vie du camping lui-même.

J'observe que pour ces deux conventions la durée retenue est assez longue, les propriétaires ayant estimé nécessaire d'assurer la pérennité de la restauration. Monsieur MAES a accepté cette clause, dont il faut cependant relever le caractère contraignant.

3.3 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Le registre déposé en mairie de NOYELLES-SUR-MER contenait 3 observations

- Monsieur LEFREVRE Pierre, conseiller municipal : *critique l'attribution du permis d'aménager le camping et rappelle qu'il s'y était opposé à l'époque.*
- Madame DOMITILE Geneviève : *le site du Maraîchon fait partie du patrimoine communal ; elle souhaite que la beauté et la quiétude du site soient respectées.*
- Monsieur DEMAREST Jean-Louis, Maire : *évoque les conditions douteuses d'attribution du permis d'aménager ; devant le fait accompli, la commune souhaite que le projet d'aménagement se réalise et aboutisse dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des règles d'urbanisme, environnementales, techniques et de sécurité. Il exige que la convention portant sur les mesures compensatoires soit respectée et reprise dans son intégralité.*

Réponses du pétitionnaire :

Les observations faites par Mr LEFEVRE, Madame DOMITILE ne concernent pas les mesures compensatoires qui sont l'objet de l'enquête.

Je rappelle que l'aménagement du site du Maraîchon est qualitatif et créateur d'emplois.

Concernant, l'observation de MR DEMAREST, la SCI du Maraîchon et Moi-même s'engageons au respect des engagements de la convention.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le permis d'aménager a été accordé en 2010 et il n'est guère envisageable de revenir sur l'autorisation accordée à l'époque. L'enquête ne porte donc que sur les travaux envisagés désormais : réalisation de remblais en zone humide, création d'un plan d'eau et mise en œuvre de mesures compensatoires, certains étant déjà réalisés à ce jour.

Le souhait exprimé par Madame DOMITILE ne peut plus être satisfait dans la mesure où le site qu'elle a connu sera entièrement modifié suite à l'arrêté d'autorisation. L'aspect qualitatif de l'aménagement souligné par Monsieur MAES est réel mais il ne répond pas totalement à la préoccupation de Madame DOMITILE ; il n'est cependant pas possible d'aller plus loin en ce sens vu l'avancement du projet.

Quant à l'observation formulée par Monsieur DEMAREST, elle ne peut être prise en compte que pour ce qui concerne son souhait de voir les mesures compensatoires respectées. Et sur ce point, je ne dispose d'aucun élément me permettant de douter de la sincérité de l'engagement de Monsieur MAES. Il appartiendra aux services de l'Etat (Police de l'Eau) de procéder au suivi et au contrôle de l'effectivité des mesures prévues.

Le registre déposé en mairie de GRAND-LAVIERS contenait 1 contribution portant sur 3 sujets :

- observation, émise par Monsieur Christophe MENESSION, Maire :
La commune est favorable au projet d'aménagement, qui va dans le bon sens écologique et confortera l'activité de la réserve ornithologique. Il formule 3 remarques :
 - *du côté de la route d'accès à la réserve, éloigner le talus de la clôture pour en faciliter l'entretien.*
 - *l'écoulement du fossé des eaux venant de Petit-Laviers ne devra pas être freiné car il constitue un exutoire important du réseau*
 - *il serait bon d'informer la commune et les riverains sur le déroulement du chantier.*

Réponses du pétitionnaire :

1 - petit talutage

Au final, la diguette côté route pourrait probablement être diminuée en hauteur, sans doute réduite aux 50/60 cm du reste de ce petit endiguement.

Ceci permettra de conserver une visibilité suffisante sur la prairie tout en limitant suffisamment le dérangement par la haie plantée.

2 ou 3 fenêtres de vision seront préservées sur quelques mètres linéaires. La haie ne sera donc pas continue pour préserver ces fenêtres de vision.

Toutefois, en cas de dérangement trop avéré par le public ou la circulation automobile après observation lors des saisons sensibles pour les oiseaux, la réflexion pourra être menée sur l'opportunité de disposer 2 ou 3 petits écrans d'observation (par exemple tressages de saules) sur ces fenêtres, de fait restant visibles par les piétons.

L'entretien mécanisé de la haie sera considéré lors de l'aménagement pour éviter toute gêne aux opérateurs.

2- écoulement du Petit Lavers :

Il n'est prévu aucun obstacle à l'écoulement du petit Lavers, ce qui serait illégal. Au contraire, des recépages et nettoyage du cours sont prévus pour empêcher la création d'embâcles et limiter au mieux les inondations éventuelles (indépendantes de l'aménagement). L'aménagement en lui-même, sans avoir cette fonction purement hydraulique, est un moyen de stocker un peu d'eau lors de ces épisodes de fortes pluies.

3- informations des riverains

Un programme sur le calendrier des travaux sera établi et les riverains seront informés préalablement par voie d'affichage.

Commentaires du commissaire enquêteur :

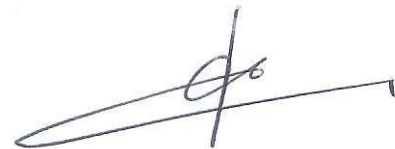
Monsieur MAES répond dans le détail aux remarques de Monsieur MENESSON, Maire de la commune.

Je note dans sa réponse un réel souci de prendre en compte ces remarques, d'ailleurs marquées elles-mêmes du sceau du bon sens.

Je l'estime donc suffisamment précise, complète, et de nature à donner satisfaction à tous ceux qui s'interrogeraient encore sur les points abordés.

Au terme de ce rapport et plus particulièrement de l'analyse du projet, des observations et des réponses apportées, il m'apparaît que le l'enquête publique m'a suffisamment éclairé sur le projet dans ses différents aspects.

C'est sur cette base que je formulerai l'avis qui suit.



Deuxième partie

Liste des

ANNEXES

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'enquête publique

Décision E13000015/80 du Président du Tribunal Administratif portant désignation du Commissaire enquêteur

Copies des insertions dans les revues locales ou régionales

Certificats d'affichage

2 Registres d'enquête

Copie du procès verbal des observations recueillies

Mémoire en réponse fourni par le maître d'ouvrage